

No. 38031

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
United States of America**

Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America concerning maritime and aerial operations to suppress illicit trafficking by sea in waters of the Caribbean and Bermuda. Washington, 13 July 1998

Entry into force: *30 October 2000 by notification, in accordance with article 24*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 14 January 2002*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les opérations maritimes et aériennes pour supprimer le trafic illicite de stupéfiants dans les eaux des Caraïbes et des Bermudes. Washington, 13 juillet 1998

Entrée en vigueur : *30 octobre 2000 par notification, conformément à l'article 24*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 14 janvier 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING MARITIME AND AERIAL OPERATIONS TO SUPPRESS ILLICIT TRAFFICKING BY SEA IN WATERS OF THE CARIBBEAN AND BERMUDA

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, on its own behalf and on behalf of the Governments of Anguilla, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Montserrat, and the Turks and Caicos Islands, and the Government of the United States of America (hereinafter, the "Parties");

Bearing in mind the complex nature of the problem of illicit trafficking by sea;

Having regard to the urgent need for international cooperation in suppressing illicit trafficking by sea, which is recognized in the 1961 Single Convention on Narcotic Drugs and its 1972 Protocol, in the 1971 Convention on Psychotropic Substances, in the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea, and in the 1988 United Nations Convention Against Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances (hereinafter, the "1988 Convention");

Recalling the Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the United States of America to facilitate the interdiction by the United States of vessels of the United Kingdom suspected of trafficking in drugs, effected by an Exchange of Notes at London, November 13, 1981 (hereinafter, the "1981 Agreement");

Recalling also the Memorandum of Understanding between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, on behalf of the Government of the British Virgin Islands, and the Government of the United States of America concerning maritime narcotics interdiction operations, signed in Tortola, February 6, 1990, as extended to the United States Customs Service by Exchange of Notes dated December 2 and 10, 1992 (hereinafter, the "1990 MOU");

Further recalling the Memorandum of Understanding between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, including the Government of the Turks and Caicos Islands, the Government of the Bahamas and the Government of the United States of America, signed in Washington, July 12, 1990 (hereinafter, "the 1990 TRI-PART MOU"); and

Desiring to promote greater cooperation between the Parties in combatting illicit trafficking by sea in the waters of the Caribbean and Bermuda;

Have agreed as follows:

Article 1. Nature and Scope of Agreement

The Parties shall continue to cooperate in combatting illicit trafficking by sea to the fullest extent possible, consistent with available law enforcement resources and priorities related thereto.

Article 2. Definitions

In this Agreement, unless the context otherwise requires:

1. "Illicit traffic" has the same meaning as in Article 1(m) of the 1988 Convention.
2. "Territory, waters and airspace of the Parties" means:
 - (i) For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: United Kingdom Overseas Territories (UKOT) territory, waters and airspace, comprised of the territory, territorial sea and internal waters of Anguilla, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Montserrat, and the Turks and Caicos Islands, and the air space over such territory and waters.
 - (ii) For the Government of the United States of America: the territory, territorial sea and internal waters of Puerto Rico, the United States Virgin Islands, Navassa Island and other territories and possessions in the Caribbean sea over which the United States exercises sovereignty, and the air space over such territory and waters.
3. "Law enforcement vessels" means warships and other ships of the Parties, clearly marked and identifiable as being on government non-commercial service and authorised to that effect, including any boat and aircraft embarked on such ships, aboard which law enforcement officials are embarked.
4. "Law enforcement aircraft" means aircraft of the Parties engaged in law enforcement operations or operations in support of law enforcement activities clearly marked and identifiable as being on government non-commercial service and authorised to that effect.
5. "Law enforcement authorities" means:
 - (i) For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: the Royal Anguillan Police and HM Customs of Anguilla, the Bermuda Police Force, the Royal Virgin Islands Police Force and HM Customs of the Virgin Islands, the Royal Cayman Islands Police and HM Customs of the Cayman Islands, the Royal Montserrat Police and HM Customs of Montserrat, and the Royal Turks and Caicos Police and HM Customs of Turks and Caicos, for the respective areas for which they have competence.
 - (ii) For the Government of the United States of America: the United States Customs Service.
6. "Law enforcement officials" means:
 - (i) For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: authorised members of the Royal Anguillan Police and HM Customs of Anguilla, the Bermuda Police Force, the Royal Virgin Islands Police Force and HM Customs of the Virgin Islands, the Royal Cayman Islands Police and HM Customs of the Cayman Islands, the Royal Montserrat Police and HM Customs of Montserrat, and

the Royal Turks and Caicos Police and HM Customs of Turks and Caicos, for the respective areas for which they have competence.

- (ii) For the Government of the United States of America: uniformed members of the United States Coast Guard and authorised members of the United States Customs Service.

7. "UKOT law" means, where appropriate, the laws of Anguilla, Bermuda, the British Virgin Islands, the Cayman Islands, Montserrat, and the Turks and Caicos Islands.

8. "Shiprider" means a law enforcement official of one Party authorised to embark on a law enforcement vessel of the other Party.

9. "Suspect vessel or aircraft" means a vessel or aircraft used for commercial or private purposes in respect of which there are reasonable grounds to suspect it is engaged in illicit traffic.

Article 3. Operations in and over National Waters

Operations to suppress illicit traffic in and over the waters of each Party are the responsibility of, and subject to the authority of, that Party.

Article 4. Shiprider Programme

1. The Parties shall establish a joint law enforcement shiprider programme between their respective law enforcement authorities. Each Party may designate a coordinator or coordinators to organize its programme activities and to identify the vessels and officials involved in the programme to the other Party.

2. Each UKOT may designate qualified officials of each of its law enforcement authorities to act as shipriders. Subject to applicable UKOT law, each shiprider may, in appropriate circumstances:

- (i) embark on U.S. law enforcement vessels;
- (ii) authorise pursuit, into UKOT waters for which the shiprider has competence, by the U.S. law enforcement vessels on which they are embarked, or suspect vessels and aircraft fleeing into or over such UKOT waters;
- (iii) authorise the U.S. law enforcement vessels on which they are embarked to conduct patrols in UKOT waters for which the shiprider has competence under this Agreement;
- (iv) enforce applicable UKOT law in UKOT waters for which the shiprider has competence, or seaward therefrom in the exercise of the right of hot pursuit or otherwise in accordance with international law; and
- (v) authorise the U.S. law enforcement vessels on which they are embarked to assist in the enforcement of UKOT law for which the shiprider has competence.

3. The United States of America may designate qualified officials of its law enforcement authority to act as shipriders. Subject to applicable U.S. law, each shiprider may, in appropriate circumstances:

- (i) embark on UKOT and UK law enforcement vessels;
- (ii) authorise pursuit, into U.S. waters, by the UKOT and UK law enforcement vessels on which they are embarked, of suspect vessels and aircraft fleeing into or over U.S. waters;
- (iii) authorise the UKOT and UK law enforcement vessels on which they are embarked to conduct patrols in U.S. waters under this Agreement;
- (iv) enforce the laws of the United States in U.S. waters, or seaward therefrom, in the exercise of the right of hot pursuit or otherwise in accordance with international law; and
- (v) authorise the UKOT and UK law enforcement vessels on which they are embarked to assist in the enforcement of U.S. law.

Article 5. Authority of Law Enforcement Officials

When a shiprider of one Party is embarked on the other Party's vessel, and the enforcement action being carried out is pursuant to the shiprider's authority, any search or seizure of property, and detention of a person, and any use of force pursuant to this Agreement, whether or not involving weapons, shall be carried out by the shiprider, except as follows:

- (i) crew members of the other Party's vessel may assist in any such action if expressly requested to do so by the shiprider and only to the extent and in the manner requested. Such request may only be made, agreed to, and acted upon in accordance with the applicable laws and policies of both Parties; and
- (ii) such crew members may use force in self-defence, in accordance with the applicable laws and policies of their Government.

Article 6. Operations in National Waters

1. Neither Party shall conduct operations to suppress illicit traffic in or over the territory or waters of the other Party without the permission of the other Party, as provided by this Agreement or otherwise agreed by the Parties. This Agreement constitutes permission by each Party for the other Party to conduct operations to suppress illicit traffic in any of the following circumstances:

- (i) an embarked shiprider of the other Party so authorises;
- (ii) a suspect vessel or aircraft, encountered by one Party ("the first Party") flees into the waters or airspace of the other Party and, if no law enforcement vessel of the other Party is immediately available to investigate, the law enforcement vessel of the first Party without a shiprider of the other Party embarked may pursue the suspect vessel or aircraft into the waters or airspace of the other Party, in which case the suspect vessel may be boarded and searched, and, if the evidence warrants, detained pending instructions from the law enforcement authority of the other Party as to the exercise of jurisdiction in accordance with Article 10 of this Agreement;
or

- (iii) a shiprider of the other Party is not embarked on a law enforcement vessel of the first Party, and no law enforcement vessel or official of the other Party is immediately available to investigate, in which case the law enforcement vessel or aircraft of the first Party may enter the waters or airspace of the other Party in order to investigate any suspect aircraft or board and search any suspect vessel located therein, other than a vessel flying the flag of the other Party. If the evidence warrants, law enforcement officials of the first Party may detain the suspect vessel and persons on board pending instructions from the law enforcement authority of the other Party as to the exercise of jurisdiction in accordance with Article 10 of this Agreement.

2. The law enforcement authority of each Party shall provide prior notice to the law enforcement authority of the other Party of action to be taken under subparagraphs (ii) and (iii) of this Article, unless not operationally feasible to do so. In any case, notice of the action shall be provided to the law enforcement authority of the other Party without delay.

*Article 7. Overflight Operations for
Suppression of Illicit Traffic*

Each Party agrees to permit law enforcement aircraft operated by the other Party under this Agreement:

- (i) subject to Article 8 of this Agreement, to overfly its territory and waters with due regard for its laws and regulations for the flight and manoeuvre of aircraft; and
- (ii) subject to the laws of each Party, to relay orders from its competent authorities to aircraft suspected of trafficking in illegal drugs to land in the territory overflown.

Article 8. Overflight Procedures

Each Party shall, in the interest of flight safety, observe the following procedures for facilitating flights within the airspace of one Party by law enforcement aircraft of the other Party:

- (i) In the event of planned bilateral or multilateral law enforcement operations, each Party shall provide reasonable notice and communications channels to the appropriate aviation authorities responsible for air traffic control in respect of the other Party of planned flights by its aircraft over territory or waters of the other Party.
- (ii) In the event of unplanned operations, which may include the pursuit of suspect aircraft into the airspace of the Parties pursuant to this Agreement, the law enforcement and appropriate aviation authorities shall exchange information concerning the appropriate communications channels and other information pertinent to flight safety.
- (iii) Any law enforcement aircraft operating in accordance with this Agreement shall comply with such air navigation and flight safety directions as may be required by the aviation authorities in whose airspace such aircraft is operating, and with any written operating procedures developed for flight operations within its airspace under this Agreement.

Article 9. Operations Seaward of the Territorial Sea

1. With regard to suspect vessels claiming registry in or the right to fly the flag of a UKOT or of the United States, as the case may be, in those circumstances to which the 1981 Agreement does not apply, whenever the law enforcement officials of one Party (the "first Party") encounter such a vessel located seaward of any State's territorial sea, the first Party may request, in accordance with Articles 11 and 12 of this Agreement, the other Party to:

- (i) confirm the claim of registry in or the right to fly the flag of the other Party; and
- (ii) if such a claim is confirmed:
 - (a) to authorise the boarding and search of the suspect vessel, cargo and the persons found on board by the law enforcement officials of the first Party; and
 - (b) if evidence of illicit traffic is found, for permission for the law enforcement officials to detain the vessel, cargo and persons on board pending instructions from the law enforcement authorities of the other Party as to the exercise of jurisdiction in accordance with Article 10 of this Agreement.

2. Except as expressly provided herein, this Agreement does not apply to or limit boardings of vessels, conducted by the law enforcement officials of either Party, seaward of any nation's territorial sea in accordance with international law.

Article 10. Jurisdiction over Detained Vessels

1. In all cases arising in UKOT territory, waters, or airspace, or concerning vessels registered in or flying the flag of a UKOT seaward of any State's territorial sea to which the 1981 Agreement does not apply, the UKOT shall have the primary right to exercise jurisdiction over a detained vessel, cargo and/or persons on board (including seizure, arrest, prosecution and forfeiture), provided, however, that the UKOT may, subject to its law, waive its primary right to exercise jurisdiction and authorise the enforcement of U.S. law against the vessel, cargo and/or persons on board.

2. In all cases arising in U.S. territory, waters, or airspace, or concerning vessels registered in or flying the flag of the United States seaward of any State's territorial sea, the United States of America shall have the primary right to exercise jurisdiction over a detained vessel, cargo and/or persons on board (including seizure, arrest, prosecution and forfeiture), provided, however, that the United States may, subject to its law, waive its primary right to exercise jurisdiction and authorise the enforcement of UKOT law against the vessel, cargo and/or persons on board.

3. Instructions as to the exercise of jurisdiction pursuant to this Article shall be given without delay.

Article 11. Points of Contact

Each Party shall provide the other Party, and keep current, the points of contact for notifications under Article 6, for processing requests under Article 9 for verification of registration and the right to fly its flag and authority to board, search and detain suspect vessels, and for instructions as to the exercise of jurisdiction under Article 10.

Article 12. Content of Requests

1. Each request should contain, if possible, the name of the vessel, basis for suspicion, registration number, homeport, and any other identifying information.
2. If a request is conveyed orally, it shall later be confirmed in writing.

Article 13. Responses to Requests

1. Requests by a Party for verification of registration or the right to fly the flag of the other Party and for permission to board and search shall be answered by the other Party within two (2) hours from receipt of the request.
2. If the registration or the right to fly its flag is verified, the requested Party may:
 - (i) decide to conduct the boarding and search with its own law enforcement officials;
 - (ii) authorise the boarding and search by the law enforcement officials of the requesting Party;
 - (iii) decide to conduct the boarding and search together with the requesting Party; or
 - (iv) deny permission to board and search.
3. If the registration or the right to fly its flag is not verified within the two (2) hours, the requested Party may:
 - (i) nevertheless authorise the boarding and search by the law enforcement officials of the requesting Party; or
 - (ii) refute the claim of the suspect vessel to registration or the right to fly its flag under its laws.
4. If there is no response from the requested Party within two (2) hours of its receipt of the request, the requesting Party will be deemed to have been authorised to board the suspect vessel for the purpose of inspecting the vessel's documents, questioning the persons on board, and searching the vessel to determine if it is engaged in illicit traffic.
5. The authorization to board, search and detain includes the authority to use force in accordance with Article 17 of this Agreement.

Article 14. Cases of Suspect Vessels and Aircraft

Operations to suppress illicit traffic pursuant to this Agreement shall be carried out only against suspect vessels and aircraft, including vessels and aircraft without nationality or vessels assimilated to a vessel without nationality.

Article 15. Notification of Results of Shipboardings

Each Party shall promptly notify the other Party of the results of any boarding and search of the vessels of the other Party conducted pursuant to this Agreement.

Article 16. Conduct of Law Enforcement Officials

1. Each Party shall ensure that its law enforcement officials, when conducting boardings and searches and air interception activities pursuant to this Agreement, act in accordance with its applicable national laws and policies and with international law and accepted international practices.

2. Boardings and searches of vessels pursuant to this Agreement shall only be carried out by law enforcement officials from law enforcement vessels. Boarding and search teams may carry standard law enforcement weapons.

3. The boarding and search teams may also operate pursuant to this Agreement seaward of the territorial sea of any State, from vessels and aircraft of other States, including any boat or aircraft embarked on vessels, clearly marked and identifiable as being on government non-commercial service and authorised to that effect, as may be agreed to in writing by the Parties.

4. While conducting air intercept activities pursuant to this Agreement, the Parties shall not endanger the lives of persons on board and the safety of civil aircraft.

Article 17. Use of Force

1. All uses of force by a Party pursuant to this Agreement shall be in strict accordance with applicable laws and policies of that Party and shall in all cases be the minimum reasonably necessary under the circumstances, except that neither Party shall use force against civil aircraft in flight.

2. Nothing in this Agreement shall impair the exercise of the inherent right of self-defence by law enforcement or other officials of the Parties.

*Article 18. Exchange and Knowledge of
Laws and Policies of Other Party*

1. To facilitate implementation of this Agreement, each Party shall ensure that the other Party is fully informed of its respective applicable laws and policies, particularly those pertaining to the use of force.

2. Each Party shall ensure that all of its law enforcement officials are knowledgeable concerning the applicable laws and policies of both Parties.

Article 19. Disposition of Seized Property

1. Assets seized in consequence of any operation undertaken pursuant to this Agreement shall be disposed of in accordance with the laws of that Party exercising jurisdiction in accordance with Article 10 of this Agreement.

2. To the extent permitted by its laws and upon such terms as it deems appropriate, the seizing Party may, in any case, transfer forfeited assets or proceeds of their sale to the other Party. Each transfer generally will reflect the contribution of the other Party to facilitating or effecting the forfeiture of such assets or proceeds.

Article 20. Technical Assistance

The law enforcement authority of one Party (the "first Party") may request, and the law enforcement authority of the other Party may authorise, law enforcement officials of the other Party to provide technical assistance to law enforcement officials of the first Party for the boarding and search of suspect vessels located in the territory or waters of the first Party.

Article 21. Consultations

In case a question arises in connection with implementation of this Agreement, either Party may request consultations between the Parties to resolve the matter.

Article 22. Settlement of Claims

Responsibility for meeting any successful claim for damage, injury or loss resulting from an operation carried out under this Agreement shall rest with the Party whose law enforcement official conducted the operation. In the event of a successful claim being made against the other Party in respect of such operation, that Party may seek compensation from the Party whose law enforcement officials conducted the operation.

Article 23. Miscellaneous Provisions

Nothing in this Agreement:

- (i) precludes each Party from otherwise expressly authorizing operations to suppress illicit traffic by the other Party in the territory, waters or airspace of the first Party, or involving suspect vessels or aircraft flying or displaying the flag of the first Party, or from providing other forms of cooperation to suppress illicit traffic;
- (ii) is intended to alter the rights and privileges due any individual in any legal proceeding;
- (iii) is intended to modify, replace or affect in any way the provisions of the 1981 Agreement or the 1990 TRIPART MOU.

Article 24. Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall enter into force upon exchange of notes indicating that the necessary internal procedures of each Party have been completed.

2. Upon entry into force of this Agreement, this Agreement supersedes and replaces the 1990 MOU.

Article 25. Termination

1. This Agreement may be terminated at any time by either Party upon written notification to the other Party through the diplomatic channel.

2. Such termination shall take effect six months from the date of notification.

Article 26. Continuation of Actions Taken

This Agreement shall continue to apply after termination with respect to any administrative or judicial proceedings arising out of actions taken pursuant to this Agreement.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington, in duplicate, this thirteenth day of July, 1998.

For the Government of the United Kingdom of Great
Britain and Northern of Ireland:

SYMONS OF VERNHAM DEAN

For the Government of the United States of America:

WENDY R SHERMAN

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES OPÉRATIONS MARITIMES ET AÉRIENNES POUR SUPPRIMER LE TRAFIC ILLICITE PAR MER DANS LES EAUX DES CARAÏBES ET DES BERMUDES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en son nom et au nom des Gouvernements d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les "Parties");

Tenant compte de la complexité du problème du trafic illicite par mer;

Eu égard à la nécessité impérieuse d'une coopération internationale en vue de l'élimination du trafic illicite par mer, qui est reconnue dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et son Protocole de 1972, dans la Convention sur les substances psychotropes de 1971, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après dénommée, la "Convention de 1988");

Rappelant l'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de faciliter l'interdiction par les États-Unis de navires du Royaume-Uni soupçonnés de trafic des drogues, qui a pris effet à la suite d'un échange de notes à Londres, le 13 novembre 1981 (ci-après dénommé "l'Accord de 1981");

Rappelant également le Mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom du Gouvernement des îles Vierges britanniques, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, concernant les opérations maritimes d'interdiction des stupéfiants, signé à Tortola, le 6 février 1990, tel qu'étendu aux Services douaniers des États-Unis dans un échange de notes en date du 2 décembre et du 10 décembre 1992 (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord de 1990");

Rappelant en outre le Mémorandum d'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris le Gouvernement des îles Turques et Caïques, le Gouvernement des Bahamas et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signé à Washington le 12 juillet 1990 (ci-après dénommé, le "Mémorandum d'accord tripartite");

Désireux de promouvoir une plus grande coopération entre les Parties dans la lutte contre le trafic illicite par mer dans les eaux des Caraïbes et des Bermudes;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Nature et portée de l'Accord

Les Parties poursuivent leur coopération dans la lutte contre le trafic illicite par mer dans toute la mesure du possible, compte tenu des ressources affectées à l'application des lois et aux priorités connexes.

Article 2. Définitions

Dans le présent Accord, sauf indication contraire,

1. L'expression "trafic illicite" a le même sens qu'à l'alinéa m) de l'article premier de la Convention de 1988.

2. L'expression "territoire, eaux et espace aérien des Parties" désigne :

i) Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : le territoire, les eaux et l'espace aérien des Territoires d'outre-mer du Royaume-Uni (TOMRU), qui comprennent le territoire, la mer territoriale et les eaux intérieures d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux;

ii) Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique : le territoire, la mer territoriale et les eaux intérieures de Porto Rico, des îles Vierges américaines, de l'île Navassa et des autres territoires et possessions situés dans la mer des Caraïbes sur lesquels les États-Unis exercent leur souveraineté, ainsi que l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux.

3. L'expression "navires patrouilleurs" désigne les navires de guerre et autres navires appartenant aux Parties, clairement identifiés et identifiables et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public, non commercial, et autorisés à cet effet, y compris tout bateau et aéronef embarqués sur ces navires, à bord desquels sont embarqués des représentants de la loi.

4. L'expression "aéronef patrouilleur" désigne tout aéronef des Parties participant à des opérations d'application des lois ou autres opérations de soutien à des activités d'application des lois et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'il sont affectés à un service public, non commercial, et autorisés à cet effet.

5. L'expression "autorités chargées de l'application des lois" désigne :

i) Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : la Police royale anguillaise et les Douanes de Sa Majesté d'Anguilla, la Police des Bermudes, la Police royale des îles Vierges et les Douanes de Sa Majesté des îles Vierges, la Police royale des îles Caïmanes et les Douanes de Sa Majesté des îles Caïmanes, la Police royale de Montserrat et les Douanes de Sa Majesté de Montserrat et la Police royale des îles Turques et Caïques et les Douanes de Sa Majesté des îles Turques et Caïques pour les zones respectives qui relèvent de leurs compétences;

ii) Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique : le Service des douanes des États-Unis.

6. L'expression "les responsables chargés de l'application des lois" désigne :

i) Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : le personnel autorisé de la Police royale anguillaïse et des Douanes de Sa Majesté d'Anguilla, de la Force de police des Bermudes, de la Police royale des îles Vierges et des Douanes de Sa Majesté des îles Vierges, de la Police royale des îles Caïmanes et des Douanes de Sa Majesté des îles Caïmanes, de la Police royale de Montserrat et des Douanes de Sa Majesté de Montserrat et de la Police royale des îles Turques et Caïques et les Douanes de Sa Majesté des îles Turques et Caïques pour les zones respectives qui relèvent de leurs compétences;

ii) Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique : le personnel en uniforme de la Garde côtière des États-Unis et le personnel autorisé des Services douaniers des États-Unis.

7. L'expression "législation des TOMRU" désigne, le cas échéant, les lois d'Anguilla, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques.

8. L'expression "agent embarqué" désigne un responsable de l'application des lois de l'une des Parties autorisés à s'embarquer sur un patrouilleur de l'autre Partie.

9. L'expression "navire ou aéronef suspect" désigne un navire ou un aéronef utilisé à des fins commerciales ou privées au sujet duquel il y a des motifs valables de soupçonner qu'il se livre à des activités de trafic illicite.

Article 3. Opérations dans les eaux nationales et au-dessus de ces eaux

Les opérations en vue d'éliminer le trafic illicite dans les eaux et au-dessus des eaux de chacune des Parties relèvent de la responsabilité de ladite Partie et sont soumises à son autorité.

Article 4. Programme d'agents embarqués

1. Les Parties élaborent un programme conjoint d'agents embarqués pour l'application des lois auquel participent leurs autorités respectives chargées de l'application des lois. Chaque Partie peut désigner un coordonnateur ou des coordonnateurs pour organiser ses activités au titre du programme et faire connaître à l'autre Partie les navires et les agents participant au programme.

2. Chaque TOMRU peut désigner des agents qualifiés de chacune de ses autorités chargées de l'application des lois pour agir à titre d'agents embarqués. Sous réserve de la loi applicable du TOMRU, chaque agent embarqué peut, dans les circonstances appropriées:

i) S'embarquer sur des navires patrouilleurs des États-Unis;

ii) Autoriser la poursuite, dans les eaux du TOMRU qui relèvent de la compétence de l'agent, par les navires patrouilleurs des États-Unis sur lesquels ils sont embarqués, de navires et d'aéronefs suspects qui prennent la fuite dans ces eaux ou par la voie des airs au-dessus desdites eaux du TOMRU;

- iii) Autoriser les navires patrouilleurs des États-Unis sur lesquels ils sont embarqués à effectuer des patrouilles dans les eaux du TOMRU dont l'agent a compétence en vertu du présent Accord;
- iv) Appliquer la loi en vigueur du TOMRU dans les eaux dudit TOMRU dont l'agent embarqué a compétence ou, à partir de là, vers la haute mer, dans l'exercice du droit de poursuite ou autrement, conformément au droit international; et
- v) Autoriser les navires patrouilleurs des États-Unis sur lesquels ils sont embarqués à collaborer à l'application de la loi du TOMRU dont l'agent a compétence.

3. Les États-Unis d'Amérique peuvent nommer des responsables qualifiés de leur autorité chargée de l'application des lois pour agir en tant qu'agents embarqués. Sous réserve de la loi en vigueur des États-Unis, chaque agent peut, dans les circonstances appropriées :

- i) S'embarquer sur des navires patrouilleurs du TOMRU et du Royaume-Uni;
- ii) Autoriser la poursuite, dans les eaux des États-Unis, par les navires patrouilleurs du TOMRU et du Royaume-Uni sur lesquels ils se sont embarqués, de navires et d'aéronefs suspects qui prennent la fuite dans ces eaux ou par la voie des airs au-dessus desdites eaux des États-Unis;
- iii) Autoriser les navires patrouilleurs du TOMRU et du Royaume-Uni sur lesquels ils se sont embarqués à effectuer des patrouilles dans les eaux des États-Unis en vertu du présent Accord;
- iv) Appliquer les lois en vigueur des États-Unis dans les eaux des États-Unis, ou, à partir de là, vers la haute mer, dans l'exercice du droit de poursuite ou autrement, conformément au droit international;
- v) Autoriser les navires patrouilleurs du TOMRU et du Royaume-Uni sur lesquels ils se sont embarqués à collaborer à l'application de la législation des États-Unis.

*Article 5. Autorité des responsables de
l'application des lois*

Lorsqu'un agent de l'une des Parties s'embarque sur le navire de l'autre Partie et que les mesures de coercition entreprises sont conformes à l'autorité de l'agent embarqué, toute perquisition ou saisie de propriété, ainsi que la détention d'une personne et tout recours à la force en vertu du présent Accord, impliquant ou non l'usage d'armes à feu, doit être exécutée par l'agent embarqué, à l'exception de ce qui suit :

- i) Les membres de l'équipage du navire de l'autre Partie peuvent prendre part à ladite action à la demande explicite de l'agent embarqué et seulement dans la mesure et selon la manière dont la requête leur a été faite. Ladite requête ne peut être formulée, approuvée et exécutée qu'en conformité avec les lois et les politiques en vigueur des deux Parties; et
- ii) Lesdits membres d'équipage peuvent employer la force en cas de légitime défense, conformément aux lois et politiques en vigueur de leur gouvernement.

Article 6. Opérations dans les eaux nationales

1. Aucune des Parties ne peut mener des opérations visant à éliminer le trafic illicite sur le territoire ou dans les eaux de l'autre Partie ni au-dessus sans autorisation préalable de l'autre Partie, tel que stipulé dans le présent Accord ou autrement convenu par les Parties. Le présent Accord constitue une autorisation accordée par chacune des Parties à l'autre Partie de mener des opérations visant à éliminer le trafic illicite dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- i) Lorsqu'un agent embarqué de l'autre Partie en donne l'autorisation;
- ii) Lorsqu'un navire ou un aéronef suspect, rencontré par l'une des Parties ("la première Partie"), prend la fuite dans les eaux ou l'espace aérien de l'autre Partie et, si aucun navire patrouilleur de l'autre Partie n'est disponible sans délai pour mener l'enquête, le navire patrouilleur de la première Partie qui n'a pas à son bord un agent embarqué de l'autre Partie peut poursuivre le navire ou l'aéronef suspect dans les eaux ou l'espace aérien de l'autre Partie, auquel cas le navire suspect peut être arraisonné et perquisitionné, et, si les preuves le justifient, gardé à vue en attente de directives de l'autorité chargée de l'application des lois de l'autre Partie sur l'exercice de la compétence en vertu de l'article 10 du présent Accord; ou
- iii) Un agent de l'autre Partie n'est pas embarqué sur un navire patrouilleur de la première Partie, et aucun navire patrouilleur ou responsable de l'application des lois de l'autre Partie n'est immédiatement disponible pour mener l'enquête, auquel cas le navire ou l'aéronef de patrouille de la première Partie est autorisé à pénétrer dans les eaux ou l'espace aérien de l'autre Partie afin de faire enquête sur tout aéronef suspect ou d'arraisonner et de perquisitionner tout navire suspect s'y étant engagé, à l'exception de tout navire battant pavillon de l'autre Partie. Si les preuves le justifient, les responsables de l'application des lois de la première Partie peuvent garder à vue le navire suspect et les personnes à son bord en attente de directives de l'autorité responsable de l'autre Partie sur l'exercice de la compétence en vertu de l'article 10 de cet Accord.

2. L'autorité chargée de l'application des lois de chaque Partie notifie l'autorité chargée de l'application des lois de l'autre Partie de toute action qui doit être prise au titre des alinéas ii) et iii) du présent Article, à moins d'impossibilité pratique de le faire. Dans tous les cas, un préavis de l'action doit être notifié sans délai à l'autorité d'application des lois de l'autre Partie.

*Article 7. Opérations de survol pour
l'élimination du trafic illicite*

Chaque Partie convient d'autoriser un aéronef de patrouille aérienne opéré par l'autre Partie au titre du présent Accord :

- i) Sous réserve de l'article 8 du présent Accord, à survoler son territoire et ses eaux compte dûment tenu de ses lois et règlements relatifs au vol et à la manoeuvre des aéronefs; et

- ii) Sous réserve des lois de chaque Partie, de relayer à l'aéronef soupçonné de faire le trafic de drogues illicites l'ordre de ses autorités compétentes d'atterrir sur le territoire survolé.

Article 8. Procédures de survol

Dans l'intérêt de la sécurité des vols, chaque Partie respecte les procédures suivantes pour faciliter les vols dans l'espace aérien de l'une des Parties par un aéronef de patrouille de l'autre Partie :

- i) En cas d'opérations bilatérales ou multilatérales planifiées d'application des lois, chaque Partie fournit un préavis raisonnable et des voies de communication aux autorités de l'aviation responsables du contrôle de la circulation aérienne en ce qui concerne l'autre Partie relativement aux vols prévus de ses aéronefs au-dessus du territoire ou des eaux de l'autre Partie.
- ii) En cas d'opérations non planifiées, y compris la prise en chasse d'un aéronef suspect dans l'espace aérien des Parties conformément au présent Accord, les autorités appropriées chargées de l'application des lois et responsables de l'aviation échangent des renseignements concernant les voies de communication appropriées et autres informations pertinentes à la sécurité des vols.
- iii) Tout aéronef de patrouille opérant conformément au présent Accord doit se conformer à toute directive de navigation aérienne et de sécurité des vols qui pourrait être exigée par les autorités de l'aviation responsables de l'espace aérien dans lequel opère ledit aéronef, ainsi qu'à toute procédure opérationnelle élaborée relativement aux opérations aériennes à l'intérieur de son espace aérien en vertu du présent Accord.

Article 9. Opérations au-delà de la mer territoriale

1. En ce qui concerne les navires suspects qui se réclament de l'immatriculation ou du droit de battre pavillon d'un TOMRU ou des États-Unis, selon le cas, dans les circonstances auxquelles l'Accord de 1981 ne s'applique pas, lorsque les responsables de l'application des lois d'une Partie (la "première Partie") rencontrent un tel navire au-delà de la mer territoriale d'un État, ladite première Partie peut exiger, conformément aux articles 11 et 12 du présent Accord, que l'autre Partie :

- i) Confirme la prétention à l'immatriculation auprès de l'autre Partie ou au droit de battre son pavillon; et
- ii) Si ladite prétention est confirmée :
 - a) Qu'elle autorise l'arraisonnement et la perquisition du navire suspect, de sa cargaison et des personnes trouvées à bord par les agents d'application des lois de la première Partie; et
 - b) Si des preuves de trafic illicite sont découvertes, qu'elle donne l'autorisation aux agents d'application des lois de garder à vue le navire, sa cargaison et les personnes qui sont à bord dans l'attente de directives provenant des autorités

chargées de l'application des lois de l'autre Partie, relativement à l'exercice de la compétence conformément au droit international.

2. Sauf dispositions expresses, le présent Accord ne s'applique pas et n'impose pas de limites à l'arraisonnement de navires par les agents d'application des lois de l'une ou l'autre Partie, au-delà de la mer territoriale de toute nation, conformément au droit international.

Article 10. Jurisdiction sur les navires détenus

1. Dans tous les cas survenant dans le territoire, les eaux ou l'espace aérien d'un TOMRU, ou concernant des navires immatriculés ou portant pavillon d'un TOMRU au-delà de la mer territoriale de tout État auquel ne s'applique pas l'Accord de 1981, le TOMRU a le droit d'exercer par priorité sa juridiction sur un navire détenu, sa cargaison et/ou les personnes à son bord (y compris la saisie, la détention, la poursuite judiciaire et la confiscation), à condition que le TOMRU puisse, en vertu de ses lois, renoncer à exercer par priorité sa juridiction et autoriser l'application de la loi des États-Unis au navire, à sa cargaison et/ou aux personnes à son bord.

2. Dans tous les cas survenant dans le territoire, les eaux ou l'espace aérien des États-Unis, ou concernant des navires immatriculés ou battant pavillon des États-Unis au-delà de la mer territoriale d'un État, les États-Unis d'Amérique ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur un navire détenu, sa cargaison et/ou les personnes se trouvant à son bord (y compris la saisie, la détention, la poursuite judiciaire et la confiscation), à condition toutefois que les États-Unis puissent, en vertu de leurs lois, renoncer à exercer par priorité leur juridiction et autoriser l'application des lois du TOMRU contre le navire, sa cargaison et/ou les personnes se trouvant à son bord.

3. Les directives concernant l'exercice juridictionnel en vertu du présent article doivent être fournies sans délai.

Article 11. Points de contact

Chacune des Parties doit fournir à l'autre Partie, et tenir à jour, les points de contact nécessaires pour les notifications au titre de l'article 6, pour le traitement des requêtes, au titre de l'article 9, pour la vérification de l'immatriculation et du droit de battre son pavillon et l'autorité d'arraisonner, de perquisitionner et de détenir les navires suspects, et pour les directives relatives à l'exercice juridictionnel au titre de l'article 10.

Article 12. Contenu des requêtes

1. Chaque requête doit contenir autant que possible le nom du navire, la justification du soupçon, le numéro d'immatriculation, le port d'immatriculation et tout autre renseignement facilitant l'identification.

2. Lorsqu'une requête est transmise verbalement, elle doit par la suite être confirmée par écrit.

Article 13. Réponse aux requêtes

1. Les requêtes formulées par une Partie pour la vérification d'une immatriculation ou du droit de battre pavillon de l'autre Partie et pour l'autorisation d'arraisonnement et de perquisition doivent recevoir une réponse de l'autre Partie dans les deux (2) heures suivant réception de ladite requête.

2. Lorsque l'immatriculation ou le droit de battre son pavillon ont été vérifiés, la Partie requise peut :

- i) Décider de faire procéder à l'arraisonnement et à la perquisition par ses propres agents d'application des lois;
- ii) Autoriser l'arraisonnement et la perquisition par les agents d'application des lois de la Partie requérante;
- iii) Décider de procéder à l'arraisonnement et à la perquisition en collaboration avec la Partie requérante ; ou
- iv) Refuser d'autoriser l'arraisonnement et la perquisition.

3. Lorsque l'immatriculation ou le droit de battre son pavillon n'est pas vérifiée dans les deux (2) heures, la Partie requise peut :

- i) Néanmoins autoriser l'arraisonnement et la perquisition par les agents d'application des lois de la Partie requérante; ou
- ii) Réfuter la prétention du navire suspect relativement à l'immatriculation ou au droit de battre son pavillon en vertu de ses lois.

4. Si elle ne reçoit pas de réponse de la Partie requise dans les deux (2) heures suivant réception de la requête, la Partie requérante sera présumée avoir reçu l'autorisation d'arraisonner le navire suspect afin d'inspecter les documents dudit navire, d'interroger les personnes présentes à son bord et de procéder à la fouille du navire afin de déterminer s'il se livre au trafic illicite.

5. L'autorisation d'arraisonner, de perquisitionner et de détenir implique que l'autorité peut faire usage de la force conformément à l'article 17 du présent Accord.

Article 14. Cas de navires et d'aéronefs suspects

Les opérations pour éliminer le trafic illicite conformément au présent Accord sont menées exclusivement contre des navires et des aéronefs suspects, y compris des navires et des aéronefs apatrides ou les navires assimilés à un navire apatride.

*Article 15. Notification des résultats
des arraisonnements*

Chaque Partie notifie dans les plus brefs délais l'autre Partie des résultats de l'arraisonnement et de la perquisition des navires de l'autre Partie auxquels il a été procédé conformément au présent Accord.

*Article 16. Comportement des agents
d'application des lois*

1. Chaque Partie fait en sorte que ses agents d'application des lois, lorsqu'ils procèdent aux arraisonnements et aux perquisitions et se livrent à des activités d'interception aérienne conformément au présent Accord, agissent en conformité avec les lois et politiques nationales et avec le droit international et les pratiques internationales acceptées.

2. Les arraisonnements et les perquisitions de navires conformément au présent Accord ne sont menés que par des agents d'application des lois embarqués sur des navires patrouilleurs. Les équipes d'arraisonnement et de perquisition peuvent porter l'armement standard des forces de l'ordre.

3. Les équipes d'arraisonnement et de perquisition peuvent également procéder, en vertu du présent Accord, au-delà de la mer territoriale de tout État, à partir de navires et d'aéronefs d'autres États, y compris tout bateau ou aéronef embarqué sur des navires clairement identifiés et identifiables portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public, non commercial, et autorisés à cet effet, tel que cela peut être convenu par écrit entre les Parties.

4. En poursuivant des activités d'interception aérienne conformément au présent Accord, les Parties ne doivent pas mettre en danger la vie des personnes qui se trouvent à bord et la sécurité des aéronefs civils.

Article 17. Recours à la force

1. Tout recours à la force par une Partie, conformément au présent Accord, doit être strictement conforme aux lois et aux politiques applicables de cette Partie et doit se limiter au minimum raisonnable nécessaire selon les circonstances, mais aucune des Parties n'aura recours à la force contre un aéronef civil en vol.

2. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte à l'exercice du droit inhérent à la légitime défense par des agents de l'application des lois ou autres agents des Parties.

*Article 18. Échanges et connaissances en matière
de lois et de politiques de l'autre Partie*

1. Pour faciliter la mise en oeuvre du présent Accord, chaque Partie veille à ce que l'autre Partie soit pleinement informée de ses lois et politiques respectives applicables, en particulier en matière de recours à la force.

2. Chaque Partie veille à ce que tous ses responsables chargés de l'application des lois soient bien informés des lois et politiques applicables de chacune des Parties.

Article 19. Disposition de saisie

1. Les biens saisis à la suite d'une opérations menée en vertu du présent Accord sont assujettis aux lois de la Partie qui exerce sa compétence conformément à l'article 10 du présent Accord.

2. Selon les dispositions de sa législation et les conditions qu'elle juge appropriées, la Partie de saisie peut, en toute circonstance, transférer les biens confisqués ou les recettes de leur vente à l'autre Partie. Chaque transfert reflétera généralement la contribution de l'autre Partie en vue de faciliter ou d'effectuer la confiscation de ces biens ou recettes.

Article 20. Assistance technique

L'autorité chargée de l'application des lois de l'une des Parties (la "première Partie") peut demander, et l'autorité chargée de l'application des lois de l'autre Partie peut autoriser que les agents de l'autre Partie fournissent une assistance technique aux responsables chargés de l'application des lois de la première Partie en vue de l'arraisonnement et de la perquisition de navires suspects se trouvant sur le territoire ou dans les eaux de la première Partie.

Article 21. Consultations

Lorsqu'une question liée à la mise en oeuvre du présent Accord est soulevée, chacune des Parties peut demander la tenue de consultations entre les Parties afin de résoudre le problème.

Article 22. Règlement des réclamations

La responsabilité relative au respect d'une créance découlant d'une réclamation pour dommages, blessures ou pertes résultant d'une opération exécutée en vertu du présent Accord relève de la Partie dont les agents ont mené l'opération. Dans le cas du bien-fondé d'une réclamation à l'encontre de l'autre Partie dans le cadre de cette opération, ladite Partie peut demander une compensation à la Partie dont les agents ont mené l'opération.

Article 23. Dispositions diverses

Aucune disposition du présent Accord :

- i) N'empêche chacune des Parties, sauf disposition contraire, d'autoriser des opérations d'élimination du trafic illicite par l'autre Partie dans le territoire, les eaux ou l'espace aérien de la première Partie, ou impliquant des navires ou des aéronefs suspects battant pavillon de la première Partie, ou de fournir toute autre forme de coopération en vue d'éliminer le trafic illicite;
- ii) N'a pour but de modifier les droits et privilèges d'un individu dans toute procédure juridique;
- iii) N'a pour but de modifier, remplacer ou affecter de quelque façon les dispositions de l'Accord de 1981 ou du Mémoire d'accord tripartite de 1990.

Article 24. Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes indiquant que les modalités internes nécessaires ont été complétées.

2. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, ce dernier remplace et annule le Mé-morandum d'accord de 1990.

Article 25. Dénonciation

1. Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par une notification écrite envoyée à l'autre Partie par la voie diplomatique.

2. Cette dénonciation prend effet six mois suivant la date de la notification.

Article 26. Poursuite des mesures

Le présent Accord continue de s'appliquer après la dénonciation en ce qui concerne toute procédure administrative ou juridique survenant à la suite de mesures prises en vertu du présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respec-tifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, en double exemplaire, le 13 juillet 1998.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

SYMONS OF VERNHAM DEAN

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

WENDY R. SHERMAN